

Cahier de doléances du Tiers État de Monthou-sur-Cher (Loir-et-Cher)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants du bourg et paroisse de Monthou-sur-Cher, pour être porté à l'assemblée du 9 mars du bailliage de Blois et être réuni dans un seul avec ceux des villes, bourgs et paroisses et communautés du ressort dudit bailliage.

Art. 1<sup>er</sup>. Que Sa Majesté sera très humblement remerciée des vues bienfaisantes et paternelles qui l'ont portée à convoquer l'assemblée des États généraux pour le bien de ses peuples, nommément du Tiers état.

2. Qu'il serait de toute justice que le Clergé, tant séculier que régulier, supportât conjointement avec le Tiers état toutes les impositions dont ce dernier Ordre est chargé.

3. Que, la dotation des sieurs curés et vicaires dans la plupart des paroisses étant trop modique, il serait à désirer qu'elle fût augmentée par la réunion des bénéfices à leurs cures, de manière que lesdits sieurs curés fussent en état de faire tout le bien que la dignité de leur place exige, qu'ils fussent, de même que les bénéficiers, chargés des grosses et menues réparations de leurs presbytères, et qu'ils ne pussent exiger aucun droit pour les mariages et sépultures, et qu'une paroisse comme celle-ci, où il y a 800 communicants et dont le contour de ladite paroisse forme 6 lieues, eût un vicaire et un maître d'école, les honoraires pris sur les bénéfices.

4. Que les nobles supportassent également toutes les impositions, de quelque nature qu'elles fussent, concurremment avec les deux <sup>1</sup> Ordres.

5. Que les droits de banalité, de fours, corvées, fussent supprimés ; le rachat des rentes féodales et foncières permis, en versant au trésor royal un quart en sus du principal, pour subvenir aux dettes de l'État, et pour éviter les frais considérables que cela occasionne au point d'abandonner la culture.

6. Qu'il serait de l'intérêt public de supprimer les degrés de juridiction à deux, de réunir au bailliage plus prochain toutes les justices supérieures.

7. De supprimer les jurés priseurs, et réformer la forme de la procédure, et fixer par un tarif les droits des officiers supérieurs et inférieurs, et qu'à chaque paroisse il fût déposé un double du tarif.

8. Que les frais de scellés, inventaires et ventes de meubles fussent modérés.

9. De rendre le sel vénal sans cependant diminuer la somme qui est versée dans le trésor royal, et suivre à ce sujet le projet du ministre qui fait aujourd'hui notre admiration.

10. Que tous les droits d'aides et autres soient supprimés ou modérés, et perçus d'une manière moins coûteuse sans gêner le commerce.

11. Que la taille, la corvée, capitation et brevet, qui ne sont supportés que par le Tiers ordre, le soient également par les habitants de toutes les villes et paroisses, privilégiés, nobles et ecclésiastiques, suivant l'état et condition de chacun, ou à raison de leurs biens, facultés et commerce.

12. Que l'impôt mentionné dans l'article 11 soit réparti pour chaque paroisse par un nombre de députés choisis dans ladite paroisse, et que la recette en soit faite par un d'iceux, qui sera chargé de porter directement à Blois ou à Orléans, chez le receveur général de la province ou généralité, tous les trois mois, le quart de l'impôt, afin d'éviter par ce moyen les frais de contrainte et autres qui écrasent les paroisses, lequel député, après un simple commandement, serait autorisé à faire saisir le redevable en retard.

13. Que l'impôt territorial, s'il est décidé, se paye en nature par tous les fonds, sans distinctions ni exceptions de personnes ; à cet effet, chaque municipalité affermera aux plus offrants et derniers enchérisseurs ce droit; par ce moyen, le vingtième n'aurait plus lieu.

14. Qu'il serait utile de changer la forme des milices et que chaque paroisse ou plusieurs réunies, chargées de donner un nombre d'hommes, payassent une imposition qui serait versée au trésor de l'État pour être

employée à lever des troupes ; à ce moyen, on éviterait l'enlèvement de bras précieux à l'agriculture que n'aiment les paroisses fournir par nombre d'hommes fixé.

15. Qu'il serait utile de réduire le nombre des ordres religieux rentes et autres bénéficiers, et de prélever au soulagement des paroisses ce qu'il faudrait pour subvenir au besoin des pauvres nécessiteux. Ce prélèvement se ferait par des membres choisis dans les paroisses.

16. Qu'il serait intéressant à l'État de supprimer une infinité de pensions à quoi il est tenu, et de n'en accorder qu'aux personnes, qui, par leur capacité et travaux pour le soutien de l'État, les auraient méritées.

17. Qu'il serait nécessaire que toutes les denrées indispensables à la vie ne payassent aucun impôt.

18. Et que le présent cahier sera remis aux députés, qui seront choisis pour le porter à l'assemblée préliminaire, qui se tiendra le 9 de ce mois devant M. le lieutenant général de Blois, leur donnant tous pouvoirs requis et nécessaires à l'effet de le présenter à ladite assemblée.

Fait et arrêté le jeudi 5 mars 1789.

Paraphé et variatur par nous, Jacques Lambert-Lecomte, procureur fiscal de la haute justice et châellenie du Gué-Péan de Monthou-sur-Cher, au désir de l'acte d'assemblée tenue par nous ce jourd'hui jeudi 5 mars 1789 au palais de ladite justice et châellenie.